

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CANELIA

49 rue du village
59244 Petit-Fayt

Références : 2026-V1-146
Code AIOT : 0007001409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement CANELIA implanté 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt
- Code AIOT : 0007001409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANELIA Petit-Fayt exploite sur le site de Petit-Fayt des installations de beurrerie - laiterie.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 2026-02-11T00:00:00A Adapter1.2.1	Sans objet
2	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
3	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
6	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a relevé :

- 2 faits avec suite nécessitant la mise en place d'actions correctives ou la transmission de justificatifs ;
- 3 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 2026-02-11T00:00:00A Adapter1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE ET STATUT SEVESO			
Prescription contrôlée :			
4735-1.a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t ; b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	La quantité totale présente est de 6 tonnes
Constats : L'exploitant présente ses registres des quantités d'ammoniac présentes dans les installations. Les quantités sont : - SDM 1 EG = 1350 t ; - SDM 2 Schroeder 2 = 600 kg ; - SDM PAC = 75 kg. Les compléments de charge effectués sont mentionnés dans les registres. Lors de la visite des installations aucun autre stockage d'ammoniac, ni de bouteilles d'appoint d'ammoniac n'est constaté.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : La procédure référencée FI 196 dénommée « Conduite des installations NH3 » est présentée. Elle dispose d'un chapitre qui concerne les modalités d'arrêt et redémarrage suivantes des installations : - arrêt et redémarrage des installations pour cause de travaux de modifications ou d'entretien : en cas d'arrêt de courte durée et en cas d'arrêt prolongé ; - arrêt et redémarrage des installations pour cause de travaux de détection d'un incident, d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement de sécurité. Cette procédure dispose d'un chapitre qui concerne les mesures de prévention relatives à : - la maintenance et la vérification en fonctionnement ; - l'incendie ; - la fuite d'ammoniac. La procédure FI 196 prévoit que des visites journalières soient réalisées et consignées sur une feuille de ronde référencée IMP114. Les vérifications journalières consistent à des contrôles visuel, olfactif et sonore des installations, au relevé des paramètres et alarmes au niveau de la centrale GTC, aux contrôles et relevés des pressions, des températures, des niveaux d'huiles de chacune des installations. A la demande de l'inspection les dernières feuilles de rondes IMP114 sont présentées. Ce document précise par équipement la liste des contrôles à réaliser et les relevés effectués. L'inspection fait observer en séance que pour identifier efficacement les anomalies, la feuille de ronde mérite d'être complétée de seuils caractéristiques d'anomalies pour chaque paramètre à relever. Par courriel du 25/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle version de la feuille de ronde IMP114 qui précise des valeurs cibles pour chaque paramètre à relever.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Par courriel du 13/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports de contrôle annuel des installations.

Les contrôles et rapports correspondants ont été réalisés par la société AXIMA en octobre et novembre 2025.

Les rapports mentionnent qu'ils correspondent à la vérification annuelle 2025 réalisée conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 et à sa circulaire d'application du 4 décembre 2003.

Toutefois, leur lecture permet de s'apercevoir qu'ils s'agit en réalité de "contrôles techniques" des installations, notamment des EIPS.

En l'état les rapports ne permettent pas de répondre aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 et à sa circulaire d'application du 4 décembre 2003.

Observation n° 1 :

L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des informations mentionnées dans les rapports de contrôles réglementaires transmis par ses prestataires au regard des dispositions réglementaires auxquelles ils doivent répondre. En particulier et dans le présent cas, les rapports de vérification annuelle des installations de refroidissement à l'ammoniac réalisés au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

Ces observations sont formulées en séance. L'exploitant s'est immédiatement engagé à réaliser une visite de contrôle par un autre prestataire.

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande d'une vérification annuelle de ses installations passée auprès de CLAUGER et planifiée dès le 22/04/2026.

Par courriel du 19/05/2026, l'exploitant a transmis le rapport de la société CLAUGER du 18/05/2026 relatifs aux contrôles réalisés le 22/04/2026.

Le rapport précise que les contrôles sont réalisés conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 et à sa circulaire d'application du 4 décembre 2003.

Les constats sont classés en 3 catégories de conformité qui sont les suivantes :

- le point n'est pas satisfaisant et aucune action n'est en cours pour résoudre ce point (0 point relevé);
- le point n'est pas satisfaisant, cependant des actions / travaux sont engagés pour se mettre en

conformité (2 points relevés) ;

- le point est satisfaisant. L'installation frigorifique et son environnement répondent aux exigences de l'article visé (tous les autres points).

Les 2 points insatisfaisants faisant l'objet d'actions correctives en cours sont les suivants :

- article 28 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 (pollution des eaux) : audit des analyses d'autosurveillance des rejets aqueux de l'exploitant en retard (à faire tous les 2 ans alors que le dernier date de 2023). La commande correspondante a été passée en février 2026 mais l'audit n'a pas eu lieu. Le contrôle est programmé le 18 juin 2026. En complément, l'exploitant précise qu'il ajoute une anticipation de 12 semaines sur le déclenchement de cette opération sur sa GMAO, afin de caler la prochaine intervention dans le délai réglementaire ;

- article 42 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 : non conformité de l'étude d'implantation initiale des détecteurs de la SDM 2 Schroeder 2. Cf. fiche de constat n° 5 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

[...]

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

En cas de dérive des paramètres de sécurité, des alarmes apparaissent sur les centrales de supervision dans les SDM et sur le logiciel de GTC qui est consultable à distance. Le personnel en charge du suivi des installations est également informé par texto.

La supervision GTC est présentée en séance.

Par courriel du 13/03/2026 l'exploitant a transmis les comptes rendus de vérification des installations frigorifiques. Ces documents concernent le contrôle technique des EIPS et l'état de conservation des installations.

La vérification technique des installations de la SDM 1 EG a été réalisée la semaine 42 de 2025 par la société AXIMA.

La vérification technique des installations de la SDM 2 Schroeder2 a été réalisée la semaine 48 de 2025 par la société AXIMA.

Le chapitre 2 de ces comptes rendus concerne la liste des EIPS présents dans chacune des installations.

Ces listes précisent pour chaque EIPS : son repère, sa désignation, sa fonction, sa marque / type.

En séance, il a été précisé à l'exploitant qu'il lui appartient de vérifier la complétude de ces listes EIPS (ces dernières sont reportées d'un contrôle à l'autre) et de tenir à jour sa propre liste des EIPS dans un document indépendant.

Par courriel du 25/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection ces liste des EIPS pour chacune des installations de refroidissement à l'ammoniac.

La procédure référencée FI196 susvisée contient dans son chapitre B relatif à la prévention, maintenance et vérification des EIPS, un tableau qui précise les vérifications et la contrôles à tenir en cas de défaillance des EIPS.

Ce tableau précise par famille d'EIPS : l'équipement, l'organe de sécurité / défaut, le rôle, la localisation / alarmes, les vérifications (fréquence et origine), les réactions face à une défaillance organisé en 2 niveau.

Observation n° 2:

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les fréquences de contrôles fixées correspondent aux recommandations de contrôles précisées dans les notices techniques des constructeurs de chaque équipement.

Les compte rendus susvisés s'attachent à préciser les résultats des dernières vérifications des EIPS suivants : pressostats, niveau haut, soupapes de sécurité, système de détection de l'ammoniac dans l'air, système de détection de l'ammoniac dans l'eau, extraction air / ammoniac, vannes de sectionnement automatiques, interrupteurs électriques d'urgence, éclairages de secours.

Pour les vérifications suivantes, l'auteur et la date de vérification ne sont pas précisés : soupapes de sécurité, système de détection de l'ammoniac dans l'air et asservissement de la centrale de

détection aux alarmes et ventilations, système de détection de l'ammoniac dans l'eau, extraction air / ammoniac, vannes de sectionnement automatiques, interrupteurs électriques d'urgence, éclairages de secours.

Observation n° 3 :

Les comptes-rendus de vérification comportent de nombreux manquements et approximations. L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des informations mentionnées dans les comptes-rendus de vérifications des EIPS transmis par ses prestataires.

Pour la SDM 1 EG, le compte rendu mentionne les remarques suivantes :

- prévoir le remplacement des pressostats de sécurité HP PSH200 et PSH300 correspondant aux compresseurs C200 et C300 ;
- la tuyauterie d'alimentation du rince œil est percée ;
- test non validé sur le pressostat de sécurité HP général PSH500. Le 1^{er} seuil déclenche à 17,95 bar et le 2nd seuil déclenche à 18,55 bar pour une soupape tarée à 20 bar. Prévoir un arrêt pour régler le PSH500.

Par courriel du 17/03/2026, l'exploitant précise avoir mis en place le plan d'actions suivant :

- l'intervention sur le PSH200 a été réalisée le 04/11/2025. Le rapport d'intervention est transmis à l'inspection ;
- les intervention sur les PSH300 et PSH500 sont planifiées le 25/03/2026.

Lors de l'inspection, les rapports d'intervention actant la réalisation de l'ensemble des travaux sont présentés.

Pour la SDM 2 Schroeder 2, le compte rendu mentionne que les installations sont en bon état sans remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

[...]

Constats :

L'implantation des détecteurs dans la SDM 2 Schroeder 2 est déterminée par une étude réalisée par la société TECNEA en 2023 et référencée IN-23DC00105 V1 R-ED-GP. L'étude conclut à la nécessité d'implanter 7 capteurs.

Dans l'étude de dangers de juillet 2024, un comparatif est réalisé entre les implantations et les seuils de détection prévus initialement selon l'étude de TECNEA et ceux finalement implantés. Ces évolutions sont liées à la configuration finale de la SDM 2 Schroeder 2 qui est légèrement différente de celle considérée dans l'étude d'implantation initiale de TECNEA.

La visite des installations a permis de constater que certains détecteurs ne sont pas implantés suivant les recommandations de cette étude initiale (les détecteurs référencés n° 2 et 4) mais selon les éléments définis dans l'étude de dangers.

Au final, 7 capteurs sont tout de même implantés avec des doubles seuils de détection plus faibles que ceux prévus initialement. Les emplacements sont différents pour les capteurs référencés n° 7 et 3 de l'étude de dangers.

Par courriel du 19/05/2026, l'exploitant précise que la société TECNEA n'est plus en activité et il s'engage à réaliser une nouvelle étude pour fin juin 2026.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective - délai 2 mois) :

L'exploitant doit disposer d'une étude d'implantation des dispositifs de détection en adéquation avec l'implantation réelle de ces mêmes dispositifs.

L'implantation des détecteurs dans la SDM 1 EG est déterminée par une étude réalisée par la société AXIMA le 15/04/2020 et référencée T.F28.19013.

La visite des installations a permis de constater que les détecteurs sont implantés suivant les

recommandations de cette étude.

La procédure FI 196 évoqué dans la fiche de constat n° 2 précise au sujet de la détection de fuite ammoniac :

- le seuil de détection de niveau 1 est fixé à 400 ppm. Son dépassement engendre une sirène et un flash lumineux au niveau de l'armoire extérieure au local, la mise en route de l'extraction, ainsi que la transmission de l'information sur les téléphones des techniciens de maintenance du site ;
- le seuil de détection de niveau 2 est fixé à 800 ppm. Son dépassement engendre, en plus des actions du niveau 1, la coupure de l'alimentation électrique de l'installation et sa mise en sécurité, la transmission de l'information au niveau du poste de sécurité du site et sur les téléphones personnels du directeur du site, du responsable maintenance et de son adjoint.

La présence d'une manche à air sur le toit du local accueillant les installations est constatée. Un éclairage est installé afin de la rendre visible en période de nuit (fonctionnement non constaté car visite de jour).

La retransmission des informations de détection en salle de contrôle n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Le dernier rapport de contrôle des détecteurs est présenté en séance et transmis par courriel du 25/04/2026.

Le rapport fait état des constats suivants :

- SDM 2 Schroeder 2 : contrôle du 26/11/2025. Bon fonctionnement de l'ensemble des 7 détecteurs avec des seuils de détections en corrélation avec les éléments de l'étude de dangers. Le rapport précise que seuls les capteurs sont contrôlés et étalonnés, et que **les asservissements à la détection n'ont pas fait l'objet de test (notamment la mise en marche des extracteurs)** ;
- SDM 1 EG : contrôle du 26/11/2025. Bon fonctionnement de l'ensemble des 4 capteurs avec des seuils de détections en corrélation avec les éléments de l'étude d'implantation susvisée. Le rapport précise que les asservissements à la détection ont été testés le 26/06/2025. **Il précise également que la centrale est obsolète, et qu'il faut prévoir le remplacement de la centrale et des capteurs.**

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatifs - délai 2 mois) :

L'exploitant doit justifier des actions correctives prises ou prévues en réponse aux observations formulées dans le rapport de contrôle des détecteurs. En particulier, les justificatifs relatifs du contrôle des asservissements à la détection ammoniac de la SDM 2 et au remplacement de la centrale et des capteurs de la SDM 1 sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : Par courriel du 13/03/2026 l'exploitant a transmis les comptes-rendus de vérification des installations frigorifiques. Ces documents concernent le contrôle technique des EIPS et l'état de conservation des installations. La vérification technique des installations de la SDM 1 EG a été réalisée la semaine 42 de 2025. La vérification technique des installations de la SDM 2 Schroeder2 a été réalisée la semaine 48 de 2025. Les chapitres 3 et 4 de ces comptes-rendus sont respectivement dédiés à : - la vérification du bon état de conservation de l'ensemble de l'installation ; - la vérification du bon état de conservation des canalisations. Ces comptes-rendus concluent au bon état de conservation de l'ensemble des installations de refroidissement du site, sans observation. La visite des installations a permis de constater que toutes les tuyauteries sont, soit dans des bâtiments, soit capotées entre les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

La procédure référencée FI 196 et dénommée « Conduite des installations NH3 » dispose d'un chapitre qui concerne les habilitations et la formation du personnel.

Le tableau d'habilitation du personnel à la conduite des installations NH3 est présenté. En interne, le recyclage est préconisé tous les 2 ans. Le tableau précise les échéances de renouvellement.

Les attestations de formation « sécurité ammoniac : conduite et surveillance des installations » délivrées par la société CLAUGER en 2024, 2025 et 2026 sont transmises à l'inspection par courriel du 25/04/2026.

Le dernier exercice « ammoniac » a été réalisé le 13/10/2025. Le compte-rendu correspondant est transmis par courriel du 25/04/2026.

Le document de planification des tests des situations d'urgence précise qu'une exercice « fuite ammoniac » est planifié en juin 2026. L'exploitant indique réaliser un exercice sur la thématique ammoniac une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite